

N° RG 17/07595

Décision du Tribunal de Commerce de LYON

du 09 octobre 2017

RG : 2017rj0159

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
3ème chambre A
ARRÊT DU 20 Décembre 2018

EXPOSE DU LITIGE

Par acte sous seing privé du 22 novembre 2013, la société A. consultants a affecté à la garantie d'une ligne de crédit n°66361 ainsi qu'à celle de toutes créances de la société B. financement, un gage espèces d'un montant de 300.000 €.

Le 07 juin 2016, la société B. financement a procédé au profit de la société A. consultants au renouvellement d'un crédit « Avance +» d'un montant de 1.500.000 € sur la période du 08 juin 2016 au 07 juin 2017.

Le gage espèces a été effectivement constitué à hauteur de 250.000 €.

Après ouverture d'une procédure de redressement judiciaire au profit de la société A. consultants le 7 mai 2015 puis l'organisation d'un plan de redressement le 13 novembre 2015, le tribunal de commerce de Lyon a prononcé, sur résolution du plan, la liquidation judiciaire de la société A. consultants par jugement du 07 février 2017, désignant la SELARL M. en qualité de liquidateur. Un plan de cession a été élaboré le 27 avril 2017.

Par courrier du 20 février 2017, la société B. financement a déclaré sa créance au titre du crédit «'Avance +'» pour la somme totale de 699.493,50 € dont 250.000 € à titre privilégié relativement au gage espèces, outre intérêts et indemnité forfaitaire contractuelle.

Par courrier du 3 juillet 2017, la SELARL M. a sollicité de la société B. financement des informations complémentaires et une déclaration rectificative concernant la créance déclarée à titre privilégié au motif que les 250.000 € déclarés correspondaient au crédit «'Avance +'» à savoir à un financement de créances professionnelles qui avaient été cédées au profit de la société B. financement.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 27 Juillet 2017, la société B. financement a précisé au liquidateur que le compte de la société A. consultants était créancier de la somme de 72.083,66 € et lui a adressé un chèque correspondant à ce montant. S'agissant du gage espèces de 250.000 €, la société B. financement a indiqué au liquidateur qu'il sera imputé sur un crédit Innovation dont bénéficiait la société A. consultants, en conséquence de quoi sa créance était remboursée en totalité.

Le 18 octobre 2017, le greffier du tribunal de commerce a avisé la société B. financement que le juge-commissaire avait apposé sa signature sur la liste des créances privilégiées à charge de la société A. consultants et avait rejeté la créance privilégiée déclarée par la société B. financement (250.000 €).

Appelante par acte du 30 octobre 2017 et par conclusions du 26 janvier 2018 fondées sur l'article L.622-25 du code de commerce, **la SA B. Financement** demande à la cour par voie de réformation de :

- prononcer l'admission de sa créance au passif de la liquidation judiciaire de la société A. consultants pour la somme totale déclarée de 699.493,50 € dont 250.000 € à titre privilégié gagiste et 449.493,50 € à titre chirographaire outre intérêts au taux EURIBOR 1 mois moyenne + 2,80 % l'an,
- condamner la société M. à lui payer 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- outre charge des entiers dépens de première instance et d'appel dont distraction. Par conclusions du 20 avril 2018, **la SELARL M. ès qualités de liquidateur judiciaire de la SAS A. consultants** demande à la cour de :

- rejetant toutes demandes contraires,
- juger qu'elle s'en remet à la cour pour apprécier la demande de la société B. financement,
- dire n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du code de procédure civile,
- statuer ce que de droit sur les dépens. **La SAS A. consultants**, régulièrement assignée devant la cour par acte délivré à personne habilitée le 12 décembre 2017, n'a pas constitué avocat. **Le ministère public**, à l'audience, a dit s'en rapporter à la décision de la cour.

MOTIFS

L'article L.622-25 du code de commerce dispose que la déclaration porte le montant de la créance due au jour du jugement d'ouverture.

Le liquidateur intimé, dans les motifs de ses écritures, reconnaît que le juge commissaire a rejeté la créance de la société B. financement au motif d'un prétendu abandon, alors que le courrier du 27 juillet 2017 de celle-ci indiquait seulement avoir procédé à une compensation entre le montant du gage espèces et sa créance qui était survenue postérieurement au jugement d'ouverture, ce qui ne devait pas modifier le droit pour le créancier à une admission de sa créance pour le montant déclaré au jour de l'ouverture de la procédure collective,

ce qui apparaît exact au vu des pièces du dossier et conduit à l'infirmer de la décision déférée.

Le juge commissaire a mal considéré la portée de l'échange de courriers entre le créancier et le liquidateur, ce dernier ayant demandé à la société B. financement de procéder à une déclaration rectificative, qui n'avait pas lieu d'être.

Ce motif justifie la prévision d'une indemnité de procédure allouée à l'appelante mise à la charge des intimés, qui ont par ailleurs la charge des entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement et par arrêt réputé contradictoire,

Infirme la décision déferée, statuant à nouveau et y ajoutant,

Prononce l'admission de la créance de la société B. financement au passif de la liquidation judiciaire de la société A. consultants pour la somme totale déclarée de 699.493,50 € dont 250.000 € à titre privilégié gagiste et 449.493,50 € à titre chirographaire outre intérêts au taux EURIBOR 1 mois moyenne + 2,80 % l'an,

Condamne la SELARL M. à verser à la société B. financement une indemnité de procédure de 1.200 €,

Condamne la SAS A. consultants et la SELARL M. ès qualités de liquidateur judiciaire de celle-ci aux dépens de première instance et d'appel, ces derniers à recouvrer conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.